



Procédure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique)	1997/0266(SYN)	Procédure terminée
Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb		
Abrogation 2005/0183(COD)		
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PSE POLLACK Anita Jean	12/10/1998
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PSE POLLACK Anita Jean	27/11/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2334	08/03/2001
	Télécommunications	2172	22/04/1999
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2117	24/09/1998
	Environnement	2106	16/06/1998
	Environnement	2076	23/03/1998

Evénements clés			
08/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0500	Résumé
17/12/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/1998	Débat au Conseil	2076	
23/04/1998	Vote en commission		Résumé
23/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0161/1998	
12/05/1998	Débat en plénière		Résumé
13/05/1998	Décision du Parlement	T4-0271/1998	Résumé
08/07/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0386	Résumé

	modifiée		
24/09/1998	Publication de la position du Conseil	10275/2/1998	Résumé
09/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/11/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/11/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0483/1998	
12/01/1999	Débat en plénière		
13/01/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0008/1999	Résumé
05/03/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0093	Résumé
22/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1997/0266(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Abrogation 2005/0183(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 130S-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/10460

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1997)0500 JO C 009 14.01.1998, p. 0006	08/10/1997	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0161/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0004	23/04/1998	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0620/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0001	29/04/1998	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0271/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0079-0110	13/05/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0386 JO C 259 18.08.1998, p. 0010	08/07/1998	EC	Résumé
Position du Conseil	10275/2/1998 JO C 360 23.11.1998, p. 0099	24/09/1998	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1633	30/09/1998	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0483/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0007	25/11/1998	EP	

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0008/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0036-0044	13/01/1999	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0093	05/03/1999	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0845	04/01/2005	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1999/30](#)
[JO L 163 29.06.1999, p. 0041](#) Résumé

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

OBJECTIF: renforcer les valeurs limites de quatre polluants atmosphériques - le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les particules et le plomb - en vue d'améliorer la qualité de l'air. **CONTENU:** la proposition de directive fixe des objectifs de concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules et de plomb dans l'air ambiant. Les nouvelles valeurs limites proposées, assorties d'un calendrier et d'une analyse coûts/bénéfices, sont basées sur les lignes directrices de l'OMS sur la qualité de l'air adoptées en 1996. A noter que ce texte constituera la première directive "fille" de la directive cadre sur l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (directive 96/62/CE). En voici les principaux éléments: 1) Anhydride sulfureux (SO₂): la proposition fixe deux valeurs limites pour la santé d'ici au 01/01/2005 et une valeur limite pour les écosystèmes applicable 2 ans suivant l'entrée en vigueur de la directive. Elle définit également un seuil d'alerte pour l'anhydride sulfureux. Le public devra être informé en cas de dépassement de ce seuil. 2) Oxydes d'azote: la proposition fixe : .des valeurs limites pour le dioxyde d'azote (NO₂), visant à protéger la santé humaine: elles devront être respectées le 01/01/2010 au plus tard; .des valeurs limites pour le dioxyde d'azote et l'acide nitrique (NO) cumulés, afin de protéger les écosystèmes: elles devront être respectées dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de la directive; 3) Particules: des valeurs limites pour la santé sont établies pour 2005 et 2010. Elles exigent que les particules soient mesurées en tant que PM₁₀ (particules d'un diamètre de moins de 10 microns). La Commission fera rapport au Conseil et au Parlement européen, le 31/12/2003 au plus tard, sur les derniers progrès accomplis dans la connaissance des particules et de leurs effets. Ce rapport sera éventuellement assorti de propositions de modification des valeurs limites; 4) Plomb: l'unique valeur limite pour la santé proposée pour 2005 est supérieure aux concentrations actuelles dans l'Union. La Commission fera rapport le 31/12/2003 au plus tard, sur la faisabilité d'établir des valeurs limites de dépôt pour le plomb, en plus ou en remplacement des valeurs limites pour le plomb contenu dans l'air à proximité immédiate d'installations industrielles. La proposition dispose également queles Etats membres veillent à ce que des informations actualisées concernant les concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules et de plomb soient aisément accessibles au public. ?

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

La commission a adopté (aucune voix contre, mais 2 abstentions) un rapport sur la proposition de directive du Conseil relative à des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant. Le rapporteur est Mme Anita POLLACK (PSE, RU). Il s'agit de la toute première directive dérivée de la directive-cadre sur la qualité de l'air depuis que celle-ci a été adoptée (directive du Conseil 96/62/CE). Les articles 130R (environnement), 129 (santé publique) et 3(o) (protection de la santé) forment la base juridique. La directive proposée comporte des mesures visant à établir des valeurs limites, des seuils d'alerte, des marges de tolérance et des dates limites (pour s'y conformer) applicables aux quatre polluants concernés. Elle prévoit des critères de mesure uniformes. Les Etats membres doivent la transposer avant fin 1999. Les amendements prévoient également qu'une information claire soit fournie au public et aux organisations intéressées. L'information relative aux concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, d'oxydes d'azote et de particules doivent être mises à jour d'heure en heure et, dans le cas du plomb, tous les trois mois. Des seuils d'alerte sont instaurés pour le dioxyde d'azote et les particules. La commission renforce également certaines exigences pour ce qui est de l'anhydride sulfureux. Les points de prélèvement devraient se situer de manière à comprendre des informations relatives aux petites îles. Exceptionnellement, les Etats membres pourront indiquer les zones dans lesquelles les limites pour le plomb ne pourront être atteintes pour le 1er janvier 2005 en raison de concentrations de plomb imputables à des industries. Toutefois, ces limites devront impérativement observées au 1er janvier 2010. Un autre amendement insiste sur la recherche. La Commission est invitée à réviser cette directive avant septembre 2003. ?

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

Le Commissaire Bjerregaard a accueilli favorablement les amendements qui introduisent un seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote et renforcent la surveillance pour l'anhydride sulfureux. Elle a aussi marqué son accord sur l'inclusion des îles, la compréhensibilité des informations

fournies au public et le réexamen de la directive en 2003. Par contre, le Commissaire ne peut pas accepter les amendements 7,20 et 27 portant sur les particules en raison des difficultés qui subsistent pour en mesurer la concentration. Elle s'est également opposée aux amendements 8 et 34 qui prévoient des exceptions en faveur des zones à forte concentration d'industries émettant du plomb. De même, l'amendement 40, qui dépasse le contenu de la proposition, aussi bien que les am.15,16 2ème partie,37,38 et 39, qui fixent des niveaux trop bas de SO₂, sont à écarter car leur application ne serait pas évidente en ce qui concerne certaines régions méridionales de l'Europe.

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

En adoptant le rapport de Mme Anita POLLACK (PSE, RU), le Parlement européen demande qu'une information claire soit fournie au public et aux organisations intéressées. L'information relative aux concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, d'oxydes d'azote et de particules doivent être mises à jour d'heure en heure et, dans le cas du plomb, tous les trois mois. Des seuils d'alerte sont instaurés pour le dioxyde d'azote et les particules. En cas de dépassement des seuils d'alerte, les informations minimales à communiquer au public devraient comprendre au minimum: la date, l'heure et le lieu du dépassement, les prévisions en ce qui concerne l'évolution des concentrations, la zone touchée et la durée, le type de population susceptible d'être affectée et enfin les précautions à prendre. Le Parlement renforce également certaines exigences pour ce qui est de l'anhydride sulfureux. Les points de prélèvement devraient se situer de manière à comprendre des informations relatives aux petites îles. Le Parlement demande que les points de prélèvement prévus pour la protection des écosystèmes et de la végétation soient situés à une distance supérieure à 20 km des agglomérations ou de 5 km d'une zone construite, d'une installation industrielle ou d'une route importante. Exceptionnellement, les Etats membres pourront indiquer les zones dans lesquelles les limites pour le plomb ne pourront être atteintes pour le 1er janvier 2005 en raison de concentrations de plomb imputables à des industries. Toutefois, ces limites devront impérativement être observées au 1er janvier 2010. Le Parlement invite la Commission à réviser la directive avant le 30/09/2003. Afin de faciliter cette révision, la Commission et les Etats membres devraient encourager et soutenir la recherche sur les effets des polluants tels que l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les particules et le plomb. ?

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou partiellement, 19 des 28 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les modifications introduites par la Commission ont les conséquences suivantes: - fixation d'un seuil d'alerte pour le NO₂, sur la base d'un seuil au-delà duquel le polluant en question exerce des effets sur les sujets sensibles; - clarification de dispositions imposant un accès facile du public à des informations actualisées; - clarification quant à l'application des valeurs limites fixées pour les écosystèmes et la végétation; - simplification et renforcement des exigences relatives à la mesure de la pollution; - adaptation des prescriptions de mesure à la situation des petites îles, et notamment de celles dont la population fluctue en raison du tourisme; - déclaration d'intention de la Commission qui s'engage à soumettre si nécessaire des propositions révisées lors de la présentation du rapport concernant l'application de la proposition de directive au Parlement et au Conseil en 2003; - déclaration soulignant l'importance de la recherche sur la pollution atmosphérique en tant que base de toute proposition révisée. A noter que la Commission n'a pu accepter les amendements tendant à: - fixer un seuil d'alerte pour les PM₁₀; - définir les méthodes suivant lesquelles les informations doivent être communiquées aux ONG; - supprimer les indicateurs d'information du public; - inviter la Commission à encourager la recherche portant sur la pollution atmosphérique; - rendre sensiblement plus stricte la valeur limite applicable au SO₂.?

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

La position commune du Conseil a retenu, intégralement ou en partie, 21 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, dont trois avaient été rejetés à l'origine par la Commission. Ces derniers amendements concernent la suppression des indicateurs d'information du public, ainsi que les dérogations limitées dans le temps prévues pour le plomb dans certaines zones en raison de conditions particulières. Les principaux changements introduits par le Conseil portent sur les points suivants: - préambule: des considérants supplémentaires ont été insérés pour souligner que les clauses de la directive constituent des exigences minimales. Il est également précisé que les adaptations apportées par la procédure de comité ne peuvent avoir pour effet d'affaiblir les valeurs limites ou le seuil d'alerte; - conditions spéciales: dans les cas de conditions spéciales non maîtrisables (ex: phénomènes naturels, conditions climatiques ou géographiques) pouvant entraîner un dépassement des valeurs limites, les Etats membres seront tenus d'intervenir uniquement à l'égard des dépassements qui ne sont pas dus à ces conditions spéciales, pourvu qu'ils fournissent à la Commission les justifications nécessaires; - information du public: le Conseil a rendu plus claires et plus cohérentes les dispositions relatives à l'information du public; l'obligation d'envoyer à la Commission la liste des organisations notifiées est supprimée; - réexamen: le Conseil a renforcé la clause de réexamen en indiquant les points principaux devant être couverts (valeurs limites pour tous les types de particules et le dioxyde d'azote). Le réexamen devra tenir compte des résultats les plus récents de la recherche scientifique; - seuil d'alerte pour l'anhydride sulfureux (annexe I): le Conseil a retenu un seuil d'alerte de 500?g/m³ (la Commission proposait 350 ?g/m³); - dépassements possibles de la valeur limite horaire pour le NO₂ (annexe II): le Conseil a porté à 18 par an le nombre de dépassements possibles, vu les difficultés à respecter les valeurs limites dans des conditions climatiques particulières; - valeurs limites pour les particules (annexe III): la position commune prévoit: .de rendre moins sévères les valeurs limites pour le PM₁₀ à atteindre d'ici 2005 (35 dépassements au lieu de 25 pour la valeur limite journalière; 40?g/m³ au lieu de 30 pour la valeur limite annuelle); .de ne fixer que des valeurs limites indicatives pour le PM₁₀ en ce qui concerne la phase 2 à mettre en oeuvre d'ici 2010; .de ne pas prévoir à ce stade de dispositions relatives au PM_{2,5}, étant entendu que le réexamen prévu pour 2003 traiterait expressément ces points; - méthodes de référence (annexe IX): faute de normes internationalement agréées, le Conseil a adopté une méthode de référence à utiliser pour l'échantillonnage et la mesure du PM₁₀, ainsi qu'une méthode de référence provisoire pour le PM_{2,5}, étant entendu que la Commission procédera à des études comparatives afin de fournir des informations en vue d'un réexamen de ces deux méthodes; - date de mise en oeuvre: le Conseil s'est mis d'accord sur une période de deux ans après l'entrée en vigueur.?

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

La Commission estime que ce texte constitue un compromis acceptable, son niveau d'ambition étant comparable à celui de la proposition initiale. Le texte est le résultat de négociations intensives, durant lesquelles de nouvelles informations techniques ont été présentées, en particulier sur la comparabilité des différentes méthodes de mesure des PM10. Les valeurs limites qui en résultent sont dans certains cas moins strictes que celles qui figuraient dans la proposition initiale de la Commission. D'autres aspects de la proposition ont été renforcés, notamment par l'introduction d'un seuil d'alerte pour le NO2 et l'explicitation du nouveau cadre concernant l'information régulière du public sur la qualité de l'air. ?

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

La "voiture-reine" est considéré comme le principal responsable de la pollution de l'air dans le rapport de Mme Anita POLLACK (PSE, RU) qui porte sur la deuxième lecture du PE relative à la politique de lutte contre la pollution atmosphérique et qui a été adopté à l'unanimité. Si les constructeurs portent leur part de responsabilités, c'est avant tout à ses yeux, le trafic qu'il faut incriminer. Dans le cadre de la procédure de coopération, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs a amendé la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission européenne concernant cette directive relative à des valeurs limites pour quatre polluants atmosphériques: l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les particules et le plomb. Cette proposition fait partie d'un ensemble de mesures (incluant également le programme "auto-oil") envisagées par la Commission pour lutter contre la pollution de l'air. Sur un total de 28 amendements adoptés en première lecture par le Parlement en mai dernier, 20 ont été acceptés, pour l'essentiel, par le Conseil, d'autres étant repris en partie. Les 11 amendements adoptés hier par la commission tendent, entre autres, à améliorer la circulation de l'information vers le public et à restaurer certains paramètres initiaux édulcorés par le Conseil. La commission craignait également qu'une dérogation, au calcul des paramètres, pouvant être invoquée en cas de vent fort ne le soit abusivement pour s'appliquer, comme l'a expliqué le rapporteur, à la première rafale venue. C'est pourquoi les membres ont limité cette dérogation aux vents d'une force exceptionnelle. Tout en acceptant certains des amendements de la commission, le représentant de la Commission européenne a déclaré que ce n'était qu'avec réticence que son institution, prenant acte des difficultés posées à de nombreux Etats membres par ses valeurs limites initiales, a accepté les valeurs revues à la baisse par le Conseil. Les Etats membres ont jusqu'à la fin de l'an prochain pour transposer la directive en droit national. La Commission est tenue de présenter pour la fin de 2003 un rapport d'évaluation de la mise en oeuvre de ces dispositions. ?

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Anita POLLACK (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé la position commune moyennant quelques modifications. Les amendements adoptés visent notamment à améliorer la circulation de l'information vers le public et à restaurer certains paramètres initiaux édulcorés par le Conseil. Le Parlement souhaite que les informations indiquent au moins tous les dépassements en matière de concentrations et, lorsque cela est réalisable, si les niveaux de pollution sont supérieurs, inférieurs ou égaux aux valeurs limites et seuils d'alerte. La commission est invitée à accorder une attention particulière à la fixation de seuils d'alerte, qui soient cohérents par rapport à d'autres polluants cités dans la directive, pour le PM10, le PM2,5 ou certaines fractions de particules. S'agissant de la dérogation au calcul des paramètres pouvant être invoquée en cas de vent fort, le Parlement a limité cette dérogation aux vents d'une force exceptionnelle. ?

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

La proposition réexaminée de la Commission retient les amendements qui visent notamment à: - améliorer la définition de l'"événement naturel" qui peut justifier une dérogation aux fins de la détermination du respect des valeurs limites fixées pour les particules (prise en compte des activités géothermiques et des vents violents exceptionnels); - énoncer de manière plus détaillée la manière dont le public doit être tenu informé de la relation entre les niveaux de pollution et des valeurs limites; - stipuler que l'exigence de rendre publics les plans établis pour assurer le respect des valeurs limites s'applique également dans les zones et agglomérations dans lesquelles les concentrations d'anhydride sulfureux dues à des événements naturels ou les concentrations de particules dues à des événements naturels ou ausablage hivernal des routes ne sont pas prises en compte; - préciser que la Commission étudiera l'opportunité de fixer des seuils d'alerte pour les particules lorsqu'elle fera rapport, le 31/12/2003 au plus tard, sur l'application de la proposition; - déterminer la date à laquelle la marge de dépassement pour certaines valeurs limites commence à décroître. ?

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

OBJECTIF: fixer des valeurs limites et, le cas échéant, des seuils d'alerte pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement; évaluer les concentrations sur la base de méthodes et de critères communs; disposer d'informations adéquates et assurer qu'elles soient communiquées au public; maintenir la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Directive 1999/30/CE du Conseil relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les

oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant. CONTENU: conformément à la directive-cadre de 1996 (directive 96/62/CE), la présente directive fixe des objectifs de concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules et de plomb dans l'air ambiant. Les nouvelles valeurs limites, assorties d'un calendrier et d'une analyse coûts/bénéfices, sont basées sur les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la qualité de l'air adoptées en 1996. Les principaux éléments de la directive sont les suivants: 1) Anhydride sulfureux (SO₂): la directive fixe deux valeurs limites pour la santé d'ici au 01/01/2005 et une valeur limite pour les écosystèmes applicable à partir du 19/07/2001. Elle définit également un seuil d'alerte pour l'anhydride sulfureux (500 µg/m³ relevés sur 3 heures consécutives dans des lieux représentatifs sur au moins 100 km²). Le public devra être informé en cas de dépassement de ce seuil. 2) Dioxyde d'azote (NO₂) et oxydes d'azote (NO_x): la directive fixe des valeurs limites visant à protéger la santé humaine (la valeur limite horaire est fixée à 200 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile). Ces valeurs devront être respectées le 01/01/2010 au plus tard. Elle fixe également une valeur limite annuelle pour la protection de la végétation (30 µg/m³ NO_x), à respecter à partir du 19/07/2001. La directive définit aussi un seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (400 µg/m³ relevés sur 3 heures consécutives dans des lieux représentatifs sur au moins 100 km²). 3) Particules (PM₁₀): des valeurs limites pour la santé sont établies pour 2005 et à titre indicatif pour 2010. Dans la phase 1, la valeur limite journalière est fixée à 50 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile. Aucune disposition n'est prévue à ce stade en ce qui concerne les PM_{2,5}, étant entendu que le réexamen prévu pour 2003 traitera expressément ce point; Il faut noter que pour les particules, les États membres seront tenus d'intervenir uniquement à l'égard des dépassements qui ne sont pas dus à des événements naturels (ex : éruptions volcaniques, activités sismiques, activités géothermiques, vents violents,...), pourvu qu'ils fournissent à la Commission les justifications nécessaires. 4) Plomb: la valeur limite annuelle pour la protection de la santé est fixée à 0,5 µg/m³. Elle devra être respectée à partir du 01/01/2005 ou du 01/01/2010, à proximité immédiate de sources industrielles spécifiques situées sur des sites contaminés par des décennies d'activités industrielles. La directive dispose également que les États membres veillent à ce que des informations actualisées concernant les concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules et de plomb soient aisément accessibles au public ainsi qu'aux organismes de protection de l'environnement. Au plus tard le 31/12/2003, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil, un rapport concernant l'application de la directive et tenant compte des résultats des recherches scientifiques les plus récentes. ENTRÉE EN VIGUEUR: 19/07/1999 ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 19/07/2001.?

Qualité de l'air ambiant: valeurs limites de l'anhydride sulfureux, des dioxyde et oxydes d'azote, du plomb

La Commission européenne a présenté un rapport en application de la première directive fille 1999/30/CE sur la qualité de l'air ambiant, qui vise à limiter l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant. Ce réexamen se fonde sur les notions scientifiques les plus récentes, mais il est centré sur l'expérience acquise à ce jour et suggère des prévisions de modifications au moyen de la procédure de comitologie.

La directive est entrée en vigueur le 19 juillet 1999 et devait être transposée dans le droit interne dans un délai de deux ans. Bien que l'expérience acquise avec la première directive fille soit limitée, il est d'ores et déjà évident que le principe de légiférer sur la qualité de l'air a réussi à sensibiliser l'opinion publique et les milieux politiques quant aux problèmes de pollution atmosphérique qui subsistent, et à encourager des actions efficaces pour réduire la pollution atmosphérique sur tout le territoire de l'UE. Ceci étant, trois États membres seulement (Belgique, Royaume-Uni et Suède) ont présenté des plans ou programmes visant à améliorer la qualité de l'air. La Commission a donc lancé, en 2004, des procédures d'infraction contre dix États membres pour ne pas avoir transmis de plans ou programmes dans les délais, ou pour avoir transmis des plans incomplets.

Selon le rapport, il importe de fixer des valeurs limites plus strictes pour la qualité de l'air. A cet égard, la Stratégie thématique de la pollution atmosphérique comportera davantage de précisions et orientations concernant l'application des valeurs limites. En revanche, la marge de dépassement et les dispositions spéciales sont jugées utiles et ne seront pas modifiées.

Les États membres ont indiqué qu'ils respectent correctement les valeurs limites pour le SO₂ et le plomb dans l'air ambiant, à certaines exceptions près. Les mesures continues en faveur de la qualité de l'air doivent dès lors se concentrer sur les PM₁₀ et le NO₂ étant donné que dans bon nombre de stations de mesure, les concentrations de ces polluants dépassent la valeur limite augmentée de la marge de dépassement. La Commission étudie également l'efficacité de mesures à court terme de risque de dépassement des valeurs limites et/ou des seuils d'alerte.

Les États membres ont relativement bien adapté leurs réseaux de mesure de la qualité de l'air mais le rapport suggère d'autres améliorations techniques à adopter par la Commission selon la procédure de comitologie pour refléter le progrès scientifique et technique : (ex : assurer un nombre suffisant de stations en zone rurale ; assurer une proportion substantielle des différents types de stations, telles les stations mesurant la pollution due à la circulation et les stations en zone urbaine ; dans les stations mesurant la pollution due à la circulation, limiter la distance entre la route et le point de surveillance des PM₁₀ ; assurer l'utilisation uniforme des termes statistiques). De plus, même si la Commission a fourni des indications sur la mesure des particules, il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation et la recherche. Il n'est pas envisagé pour l'heure de modifier les dispositions relatives à la modélisation de la qualité de l'air, mais la Commission suivra la question.

Le rapport note enfin que de plus en plus souvent, les données sont communiquées par des moyens électronique mais qu'il existe des retards considérables et qu'il faut approfondir l'harmonisation et la rationalisation.